MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA LOGISTIQUE

RÉPUBLIQUE GABONAISE
UNION-TRAVAIL-JUSTICE

Arrêté n° 00039/MTL/ANAC

Fixant conditions d'exercice de la fonction d'inspecteur de l'aviation civile en République Gabonaise

Le Ministre des Transports et de la Logistique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ensemble l'acte d'adhésion y relatif signé à Libreville le 10 janvier 1962 ;

Vu le Code de l'aviation civile des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), adopté par le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 ;

Vu la Loi n°005/2008 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°3/94 du 21 novembre 1994, portant Code du Travail, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les Statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, approuvés par le Décret n°0452/PR/MPITPTHTAT du 19 avril 2013 ;

Vu le décret n°0473/PR du 28 septembre 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0474/PR du 02 octobre 2016, fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu le décret n°0047/PR/MTMM du 15 janvier 1982, portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n°00006/MPITPTHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012, portant délégation de pouvoirs au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu la décision n°017/2016/ANAC/DG/DF du 05 juillet 2016, portant approbation du programme de formation continue du personnel technique ;

Vu les nécessités de service ;

Arrête :

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article 1er : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article I.1.21 du Code de l'Aviation Civile de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale susvisé, fixe les conditions d'exercice de la fonction d'inspecteur de l'aviation civile en République Gabonaise.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par « inspecteur de l'aviation civile » tout employé de l'Autorité de l'aviation civile de la République Gabonaise, chargé de remplir les obligations de l'Etat en matière de surveillance continue de la sécurité et de la sûreté, conformément aux dispositions de la Convention de Chicago, de ses annexes, et des textes législatifs et règlementaires en vigueur, notamment des règlements aéronautiques gabonais (RAG) puis, des manuels et procédures en vigueur.

Article 3 : La fonction d'inspecteur de l'aviation civile est régie, sans préjudice des textes en vigueur, par les dispositions du présent arrêté ainsi que des règlements techniques et des procédures d'application.

Chapitre 2 : De la spécialisation et de la hiérarchisation des inspecteurs de l'Aviation Civile

Article 4 : Les inspecteurs de l'aviation civile sont répartis en inspecteurs sécurité aérienne et inspecteurs sûreté.

Les inspecteurs sécurité sont spécialisés dans l'un et/ou l'autre des domaines suivants :

- Inspecteur exploitation technique des aéronefs ;
- inspecteur contrôle en vol ;
- inspecteur sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses ;
- Inspecteur licences et formation du personnel ;
- Inspecteur navigabilité ;
- Inspecteur navigation aérienne ;
- Inspecteur aérodromes.

Les inspecteurs sureté sont spécialisé dans les domaines sureté et facilitation.

Article 5 : Les Inspecteurs de l'aviation civile sont hiérarchisés dans l'ordre décroissant suivant :

- Inspecteur de l'aviation civile de classe exceptionnelle : Inspecteurs titulaires désignés par le Directeur Général sur la base de l'expérience et de l'expertise ;
- Inspecteur titulaire de l'aviation civile : Personnel technique habilité et assermenté pour effectuer les activités d'inspection ;
- Inspecteur stagiaire de l'aviation civile : Personnel technique nommé en vue de suivre la formation qui habilite à la fonction d'inspecteur titulaire.

Chapitre 3 : De la nomination et de la prestation de serment

Article 6 : Les inspecteurs de l'aviation civile sont nommés, et le cas échéant, suspendus ou révoqués par décision du Directeur Général de l'ANAC.

Article 7 : Sont nommés inspecteur de l'aviation civile, les agents employés comme cadres par l'ANAC, ayant un diplôme d'ingénieur dans l'un des métiers de l'aviation civile, ou ingénieur technique ayant suivi les formations et les qualifications spécifiques prévues par le programme de formation des inspecteurs.

Les inspecteurs de l'aviation civile remplissent en outre les conditions ci-après :

- être de nationalité gabonaise ;
- avoir une expérience professionnelle d'au moins trois ans en tant que personnel techniques dans l'un des domaines de la supervision de la sécurité ou de la sûreté au sein de l'Autorité de l'aviation civile ;
- avoir une expérience des techniques d'audit, des systèmes de gestion de la sécurité et de la qualité, des facteurs humains et des rôles et attributions spécifiques de l'inspecteur ;
- avoir des aptitudes et des compétences linguistiques en anglais couvrant au moins leur domaine de spécialisation ;
- jouir d'une bonne moralité.

Article 8 : Les inspecteurs de l'Aviation Civile ne peuvent exercer leur fonction qu'après avoir prêté serment devant le tribunal compétent, conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Chapitre 4 : De la délivrance de la carte d'inspecteur de l'Aviation Civile

Article 9 : Les inspecteurs de l'aviation civile bénéficient d'une carte d'inspecteur délivrée par l'ANAC.

Article 10 : La carte d'inspecteur porte les mentions suivantes :

- les identifications de l'autorité de l'aviation civile ;
- le numéro d'ordre de la carte ;
- les nom et prénom(s) du titulaire ;
- la fonction ou l'emploi occupé ;
- la validité ;
- la photo d'identité du titulaire ;
- la fonction et la signature de l'Autorité émettrice ;
- la référence et la teneur de l'habilitation relative aux privilèges accordés aux inspecteurs de l'aviation civile ;
- les références législatives et règlementaires relatives aux missions et pouvoirs des inspecteurs de l'aviation civile.

Article 11 : La carte d'inspecteur est mise à jour à chaque fois que l'inspecteur reçoit une nouvelle habilitation.

Article 12 : L'habilitation est octroyée dans l'un des domaines de l'aviation civile pour une validité de trois (03) ans, à l'exception de celle octroyée dans le domaine des

marchandises dangereuses, pour une validité de deux (02) ans. Elle est renouvelée sous réserve du maintien de compétence de l'inspecteur dans ledit domaine.

Les modalités du maintien d'une habilitation sont fixées par décision du Directeur Général de l'ANAC.

Chapitre 5 : Des missions des inspecteurs de l'aviation civile

Article 13 : Sans préjudice des textes législatifs et règlementaires en vigueur, les inspecteurs de l'aviation civile veillent à la conformité des documents administratifs, juridiques et techniques fournis en vue d'une autorisation du Directeur Général de l'Autorité de l'aviation civile.

Ils contribuent au maintien de l'aviation civile à un niveau optimum de sécurité et de sûreté, à travers les contrôles et les conseils qui s'articulent notamment autour des activités suivantes :

- inspection et audit des exploitants et prestataires ;
- inspection des écoles, centres de formation et centres de maintenance ;
- contrôle en vol et au sol du personnel aéronautique ;
- surveillance continue des exploitants ;
- examen des demandes d'agrément, d'autorisation, d'acceptation, d'approbation et de dérogation ;
- proposition des règlements et procédures ;
- participation aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation civile ;
- inspection au sol d'aéronefs nationaux et étrangers.

Les manuels de l'inspecteur définissent les tâches spécifiques des inspecteurs par domaine de compétence, conformément aux exigences des Règlements Aéronautiques Gabonais (RAG).

Chapitre 6 : Des droits et des obligations

Article 14 : Dans le cadre de leurs missions, les inspecteurs de l'aviation civile sont protégés contre les menaces et les outrages de quelque nature que ce soit.

Ils ne peuvent être poursuivis ou jugés pour des analyses, des commentaires, des appréciations, des avis ou des recommandations émis dans le cadre de leurs missions.

Article 15 : Les inspecteurs de l'aviation civile jouissent de toute l'indépendance requise vis-à-vis des entités contrôlées.

Ils sont notamment habilités à :

- obtenir aux fins d'examen, tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ces documents sont restitués à l'entité contrôlée dans un délai maximum de deux (02) mois ;
- accéder sans restriction à toutes les données informatiques, aux locaux, aux installations, aux magasins, aux immeubles, aux aéronefs des exploitants ou prestataires de services aériens sur toute l'étendue du territoire national ;
- requérir des informations des services inspectés dans les formes qu'ils définissent ;

- retenir un aéronef ou suspendre une activité pour des raisons de sécurité et de sûreté conformément aux procédures définies dans les manuels d'inspecteurs ;
- interdire à toute personne physique ou morale de jouir des privilèges d'une licence, d'un certificat ou d'un document aéronautique pour une raison valable.

Les inspecteurs de l'aviation civile peuvent en outre, requérir l'assistance de la force publique dans l'accomplissement de leurs missions.

Article 16 : Les inspecteurs de l'aviation civile doivent s'abstenir de tout acte ou déclaration susceptible de porter préjudice au déroulement des inspections.

Ils sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne toutes les données et informations qu'ils auraient à connaître dans le cadre de leurs activités.

Ils sont également tenus au respect du code de conduite édicté par l'autorité de l'aviation civile.

Article 17 : Les inspecteurs de l'Aviation Civile sont soumis au règlement intérieur de l'Autorité de l'aviation civile, notamment aux principes de probité et d'impartialité.

Chapitre 7 : De la discipline

Article 18 : Toute faute commise par un inspecteur de l'aviation civile dans l'exercice de ses missions l'expose aux sanctions disciplinaires prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Les fautes disciplinaires s'entendent des actes ou des faits imputables aux inspecteurs de l'aviation civile, qui entravent le bon fonctionnement du service, portent atteinte à sa crédibilité ou à celle du service, ou ne respectent pas les règles relatives à la déontologie.

Article 19 : En cas de sanction disciplinaire, les inspecteurs de l'aviation civile disposent du droit de recours prévu par les dispositions du code du travail.

Chapitre 8 : Des formations et des qualifications des inspecteurs de l'aviation civile

Article 20 : Les inspecteurs de l'aviation civile doivent effectuer les formations et les qualifications prévues par les programmes et les plans de formation annuels élaborés et adoptés par décision du Directeur Général de l'Autorité de l'aviation civile.

Article 21 : Les inspecteurs de l'aviation civile reçoivent leurs formations conformément au programme établi, dans les écoles et les centres de formation agréés par l'Autorité de l'aviation civile.

Ils bénéficient en outre, d'une (01) formation par an au moins, dans leurs domaines de spécialisation, afin de leur permettre de s'adapter aux nouvelles techniques de supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile.

Article 22 : Les inspecteurs de l'aviation civile doivent suivre les formations établies par le programme de formation du personnel technique de l'autorité de l'aviation civile et maintenir leurs qualifications.

Article 23 : Les programmes de formation des inspecteurs de l'aviation civile comprennent :

- la formation initiale ;
- la formation en cours d'emploi ;
- la formation périodique de maintien de compétence.

Article 24 : La formation de base ou initiale destinée aux inspecteurs stagiaires, doit être effectuée dans des organismes de formation reconnus par l'Autorité de l'aviation civile, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

Cette formation est régulièrement mise à jour dans le cadre du programme de formation continue et complétée par une formation pratique en cours d'emploi d'au moins douze (12) mois.

La formation pratique doit être suivie sous la direction d'un inspecteur habilité ayant au moins cinq (5) ans d'expérience.

L'inspecteur stagiaire est tenu de suivre et de réussir la formation en cours d'emploi avant de se voir attribuer des tâches de responsabilité d'inspecteur titulaire dans son domaine d'activité.

Article 25 : L'Autorité de l'aviation civile tient un dossier de formation pour chaque Inspecteur.

La constitution de ce dossier est déterminée par décision du Directeur Général.

Article 26 : Les programmes de formation des inspecteurs sont établis et adoptés par décision du Directeur Général de l'Autorité de l'aviation civile.

Chapitre 9 : Des dispositions finales

Article 27 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 28 : Le Directeur Général de l'Autorité de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 01 FEV. 2017

MINISTERE DES TRANSPORTS
REPUBLIQUE GABONAISE
UNION-TRAVAIL-JUSTICE
LE MINISTRE

Flavienne MFOUMOU ONDO